

### CHAPITRE III DISPOSITIONS EN MATIÈRE POLICIÈRE LOI SUR LA POLICE

3. L'article 70 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié, dans le sixième alinéa :

- 1° par la suppression du paragraphe 2°;
- 2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « de l'un ou l'autre des services de soutien ou de mesures d'urgence » par « des services de gendarmerie »;
- 3° par l'ajout, à la fin du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° au partage des services d'enquêtes, de mesures d'urgence ou de soutien, sur autorisation du ministre. ».

---

#### NOTES

À titre d'exemple, les services de **gendarmerie** qui pourraient être déterminés par le ministre pour être partagés pourraient être les suivants :

- répartition des appels d'un corps de police;
- application de la *Loi sur les véhicules hors route* et surveillance des sentiers de véhicules tout terrain et de motoneiges;
- sécurité nautique des plaisanciers circulant sur un plan d'eau;
- transport de prévenus;
- programmes de prévention.

À l'inverse, les services de patrouille 24/7 et la sécurité routière ne pourraient l'être puisqu'il s'agit de services de proximité.

À titre d'exemple, les **services de soutien** de production et la mise en commun du renseignement criminel stratégique pourraient être autorisés par le ministre.

À titre d'exemple, les **services de mesures d'urgence** de contrôle de foule avec risque d'agitation pourraient être autorisés par le ministre.

À titre d'exemple, les **services d'enquêtes** en matière d'incendie, de voies de fait et d'agression sexuelle pourraient être autorisés par le ministre.